

ARRÊTÉ

821.10.090915.1

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud, modifiant le champ d'application de l'extension, ainsi qu'étendant le champ d'application de ses avenants du 1er janvier 2013 et du 1er janvier 2015

du 9 septembre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 9 mai 2012 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 48 du 15 juin 2012)

vu la demande présentée par:

- l'Union vaudoise des garagistes (UPSA-VD), d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 62 du 4 août 2015 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 157 du 17 août 2015

vu l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud est prorogée.

² Le champ d'application des clauses des avenants du 1er janvier 2013 et du 1er janvier 2015, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Le champ d'application est modifié comme suit:

Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapport de travail entre:

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions ;
- d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprentis, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2015 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par l'avenant du 1er janvier 2015.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2016.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 6 octobre 2015.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 84 du 20 octobre 2015.

Entrée en vigueur : 01.11.2015

**Avenant N° 1 du 1^{er} janvier 2013
à la convention collective de travail
des garages du Canton de Vaud
du 1^{er} janvier 2012**

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2013:

Article 33 – SALAIRES

1. Inchangé (mais modifié par l'avenant N° 2 du 1^{er} janvier 2015).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants:

	par mois (13 salaires mensuels par année)
Groupe I Mécatronicien-ne d'automobiles véhicules légers ou utilitaires (4 ans d'apprentissage)	CHF 4'700.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'900.-
Groupe II Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles véhicules légers ou utilitaires (3 ans d'apprentissage)	CHF 4'200.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'400.-
Groupe III Gestionnaire du commerce de détail Logistique des pièces détachées Conseil à la clientèle ou gestion des marchandises (3 ans d'apprentissage)	CHF 4'100.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'300.-
Groupe IV Assistant-e du commerce de détail Logistique des pièces détachées 2 ans - Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	CHF 4'000.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'200.-
Groupe V Assistant en maintenance d'automobiles (2 ans - AFP)	CHF 4'000.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'200.-
Groupe VI Ouvrier de garage	CHF 3'900.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'100.-

3. Inchangé.

Ainsi fait à Paudex, le 3 décembre 2012, en sept exemplaires originaux.

**Avenant N° 2 du 1^{er} janvier 2015
à la convention collective de travail
des garages du Canton de Vaud
du 1^{er} janvier 2012**

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2015:

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

1. Inchangé.
2. Inchangé.
3. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas soumis à la convention collective de travail.

Article 33 – SALAIRES

1. Les salaires individuels sont convenus entre l'employeur et le travailleur. Dès le 1^{er} janvier 2015, les salaires réels mensuels ou horaires effectifs sont augmentés de CHF 70.- par mois pour les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après.
2. Inchangé (mais modifié par l'avenant N°1 du 1^{er} janvier 2013).
3. Inchangé.

Ainsi fait à Paudex, le 2 décembre 2014, en sept exemplaires originaux.